

FICHE PRATIQUE

La cession de titres de société

Qu'appelle-t-on cession de titres sociaux ?

C'est l'acte par lequel un cédant, personne physique ou morale, vend les titres qu'il détient dans le capital d'une société (actions de SA ou SAS, parts de SARL) au profit d'un repreneur, appelé cessionnaire.

La cession de titres sociaux équivaut à la cession de l'ensemble du patrimoine de l'entreprise, soit l'actif ET le passif. A ce titre, le cédant devra garantir la valeur de sa société et consentir une garantie d'actif et de passif ou « garantie de bilan ».

La garantie DE BILAN

Une convention de garantie d'actif passif permet de sécuriser la transmission d'une entreprise en garantissant la situation de celle-ci au jour de la cession.

Cette convention fait l'objet d'une négociation entre les parties et s'annexe généralement au protocole d'accord.

Le cédant garantit l'acquéreur de la sincérité des comptes qu'il présente. Il garantit aussi que de nouveaux passifs ne devraient pas se révéler, auquel cas il devra les prendre en charge, s'ils trouvent leur origine antérieurement à la cession. De même, il peut garantir la présence effective et la valeur des actifs de la société cédée. Ainsi, si une diminution des actifs en question apparaît, alors il devra prendre en charge le différentiel.

Le repreneur bénéficie par ce biais d'une sécurité quant à la situation de l'entreprise cédée. Il s'agit d'une protection contre les passifs inconnus que le cédant se serait gardé de révéler et contre les diminutions d'actifs postérieurs à la cession.

Si le cédant ne peut refuser cette garantie, il peut toutefois y apporter certains aménagements, afin de ne pas être indéfiniment tenu.

Exemples d'aménagements courants :

Fixer un plafond d'indemnité au-delà duquel la garantie ne peut plus jouer, qui soit inférieur ou égal au prix de cession.

Prévoir un seuil en-deçà duquel la garantie ne peut être mise en jeu ou une franchise à la charge du repreneur

Avertir l'acheteur, dans le protocole d'accord, de certains points délicats ou problèmes dont le cédant a connaissance, de manière à ce qu'il ne puisse les soulever dans le cadre de la convention de garantie

En cas de problèmes, imposer à l'acheteur d'avertir le cédant dans les plus brefs délais pour que ce dernier soit en mesure d'opposer ses arguments face à un redressement

Demander une dégressivité du montant dans le temps, les risques s'amenuisant au fil des années

Le coût fiscal

L'abattement pour durée de détention de droit commun

Lorsque les titres cédés sont détenus depuis moins de 2 ans, décomptés de date à date, ou lorsque la distribution perçue est afférente à des titres détenus depuis moins de 2 ans, la plus-value de cession ou la distribution considérée ne sont pas éligibles à l'abattement pour durée de détention de droit commun.

A l'inverse, l'abattement s'applique, dans les conditions suivantes :

-50 % du montant de la plus-value réalisée ou de la distribution perçue lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans à la date de la cession ou de la distribution ;

-65 % du montant de la plus-value réalisée ou de la distribution perçue lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 8 ans à la date de la cession ou de la distribution.

La durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres cédés.

La date qui constitue le terme de la durée de détention est celle du fait générateur de l'imposition, c'est-à-dire du transfert de la propriété juridique des actions, parts, droits ou titres, il s'agit :

-De la date du règlement-livraison, en cas de cession d'actions, parts, droits ou titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé ;

-De la date de la liquidation en cas de cession avec service de règlement différé ;

-De la date de conclusion de la vente contenue dans l'acte de cession, en cas de cession de gré à gré.

En cas de vente sous condition suspensive, la date à prendre en compte s'entend du jour de transfert de propriété.

Cet abattement ne s'applique pas pour la détermination du montant des prélèvements sociaux. Les prélèvements sociaux restent donc dus sur les plus-values de cession et distributions avant application de l'abattement pour durée de détention.

Pour la détermination du revenu fiscal de référence, le montant de l'abattement de droit commun est ajouté aux revenus nets et plus-values le composant et retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Vous devez indiquer le montant de l'abattement auquel vous avez droit sur votre déclaration de revenus n° 2042. Si vos établissements financiers ont calculé pour vous l'ensemble de vos plus et moins-values, vous pouvez utiliser la déclaration n° 2074-CMV pour compenser vos plus-values et vos moins-values, puis calculer, le cas échéant, le montant d'abattement de droit commun applicable aux plus-values restantes après compensation.

.L'abattement pour durée de détention renforcé

Pour certaines plus-values de cession d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces titres, le taux de l'abattement est plus important. Il s'applique aux plus-values après compensation avec les moins-values.

Il est égal à :

- 50 % pour les titres détenus depuis au moins 1 an et moins de 4 ans ;
- 65 % pour les titres détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans ;
- 85 % pour les titres détenus au moins 8 ans.

Les trois « types » plus-values de cession de titres ouvrant droit à l'abattement renforcé sont les suivantes : les gains de cession de titres de PME de moins de 10 ans à la date de souscription ou d'acquisition des titres, les titres de dirigeants de PME prenant leur retraite et enfin les gains réalisés à l'intérieur du groupe familial.

Les plus-values de cession de titres de PME de moins de 10 ans à la date de souscription ou d'acquisition des titres

Les plus-values de cession d'actions ou de parts de petites et moyennes entreprises (PME) ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, réalisées à compter du 1er janvier 2013 sont réduites pour l'imposition à l'impôt sur le revenu de l'abattement pour durée de détention renforcé. Par ailleurs, les plus-values retirées à compter du 1er janvier 2014, par le bénéficiaire lors du rachat par la société émettrice de ses propres parts ou actions sont réduites dans les mêmes conditions.

La société émettrice des titres ou droits cédés doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- La société émettrice doit être créée depuis moins de 10 ans (décomptée de date à date, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés RCS) ;
- La société est une PME au sens du droit de l'Union Européenne (c'est à dire lorsqu'elle a moins de 250 salariés, et un chiffre d'affaires qui n'excède pas 50 millions d'euros, ou si le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros). Cette condition s'apprécie à la date du dernier exercice précédant la souscription ou l'acquisition des titres cédés ;
- La société n'est pas issue d'une concentration, restructuration, extension ou reprise d'activités préexistantes ;
- La société n'accorde aucune garantie en capital à ses actionnaires ou associés en contrepartie de leurs souscriptions. Elle n'accorde que les droits résultant de leur qualité d'associé ou d'actionnaire ;
- La société est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
- La société doit être établie dans un État membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ou dans un État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ;
- La société doit exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale libérale ou agricole (mais il ne peut s'agir de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier). Si la PME est une société holding animatrice, ses conditions doivent être respectées dans chacune des sociétés du groupe.

Les titres de dirigeants de PME prenant leur retraite

Les plus-values de cession de titres ou de droits de PME réalisés par des dirigeants prenant leur retraite sont réduites d'un abattement fixe de 500 000 euros et pour le surplus éventuel d'un abattement pour durée de détention renforcé avant leur imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Pour bénéficier de l'abattement renforcé, vous devez remplir les conditions cumulatives suivantes :

- La cession doit avoir porté sur l'intégralité de vos actions et parts ou sur plus de 50 % des droits de vote de votre société dont les titres ou droits sont cédés ;
- Vous devez avoir exercé des fonctions de dirigeants de manière continue dans la société dont les titres sont cédés pendant les 5 années précédant la cession ;
- Vous devez avoir détenu pendant les 5 années précédant la cession au moins 25% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont

cédés, en cas de cession conjointe par plusieurs cofondateurs de la société, elle est appréciée en tenant compte de l'ensemble des participations des cédants ;

- Vous devrez cesser toute fonction dans la société et faire valoir vos droits à la retraite dans les 24 mois qui suivent la cession des titres ;
- En cas de cession de titres à une société, vous ne devrez pas en être associé pendant 3 ans ;
- La société dont les titres sont cédés doit être une PME au sens fiscal. Son siège social doit être situé dans un état membre de l'Union Européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. Elle doit être détenue à hauteur de 75 % au moins par des personnes physiques ou des sociétés qui respectent les mêmes seuils d'effectifs et financiers.

Pour bénéficier de l'abattement majoré accordé aux dirigeants de PME partant à la retraite, vous devez remplir le formulaire spécifique n° 2074 DIR.

Les plus-values réalisées à l'intérieur du groupe familial

Les plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession de certains droits sociaux au profit de l'un des membres de leur groupe familial sont réduites, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu, de l'abattement pour durée de détention renforcé, lorsque certaines conditions sont remplies :

- La société est soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ;
- Elle a son siège social en France ou dans un autre État de l'Union européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- Vous et votre groupe familial (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs) avez détenu plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires sociaux à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession ;
- Les titres sont cédés à l'un des membres du groupe familial (peu importe le pourcentage de titres cédés). L'abattement renforcé s'applique en cas de vente de titres au conjoint de l'un de vos descendants ou ascendants (si le couple est soumis à une imposition commune), mais pas en cas de vente au conjoint de vos collatéraux (frères et sœurs) ou à une société de famille.

Pour l'acheteur

En plus du prix de cession, le repreneur de parts de SARL devra s'acquitter de droits d'enregistrement d'un montant de :

- 3 % sur le montant du prix de la cession ou sur la valeur réelle des parts si elle est supérieure au prix de vente. Un abattement sur le montant des droits d'enregistrement des cessions de parts sociales est appliqué. Il est égal pour chaque part sociale au rapport entre 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société
- 0.1% en cas de cession d'actions (SAS, SA...)

- Cession de titres par une personne morale (IS)

Les plus-values de cession de titres de participation détenus depuis au moins deux ans, réalisées par des sociétés soumises à l'IS, sont exonérées d'imposition à l'exclusion d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 12% du montant brut de la plus-value, prise en compte dans le résultat imposable de la société (CGI article 219 a quinquies).

Les apports – cessions de titres (article 150-0 B ter du CGI)

Un régime automatique de report d'imposition est applicable aux plus-values d'apports de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres réalisées par des personnes physiques à une société soumise à l'IS qu'elles contrôlent.

Un contribuable est considéré comme contrôlant la société :

- Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou son conjoint, ou leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs.
- Lorsqu'il dispose seul de la majorité
- Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision

Ce report d'imposition est maintenu si la société bénéficiaire de l'apport attend au moins 3 ans après l'apport pour céder les titres reçus. Dans le cas contraire, l'obligation de réinvestissement dans une activité économique d'au moins 50% du profit de la cession demeure, sachant que ce réinvestissement doit avoir lieu dans les 2 ans suivant la cession, sauf à mettre à un terme au report.

La donation avant cession

En cas de donation des titres reçus en contrepartie de l'apport, le report d'imposition ne tombe qu'en cas de :

- Cession par le donataire des titres donnés dans les 18 mois de leur transmission à son profit
- Ou cession des titres reçus par la société bénéficiaire de l'apport dans les 3 années suivant celui-ci, sauf à respecter la condition de réinvestissement citée plus haut (au moins 50% dans une activité économique et dans un délai de 2 ans suivant la cession).

Formalités

- Notification du projet de cession à la société et à tous les associés
- Agrément du projet de cession par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales (*à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte*)
- Après la signature de l'acte de cession, modification des statuts en assemblée générale extraordinaire
- Enregistrement auprès du service des impôts de l'acte de cession et des nouveaux statuts,
- Dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société de deux exemplaires de l'acte de cession et des statuts modifiés,
- Publicité au Bodacc (*effectuée par le Greffe*)

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour. Les informations contenues dans ce document sont générales et ne peuvent remplacer une étude personnalisée. Les informations sont données à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de la CCI Lyon Métropole..